



MUTUELLE D'ASSURANCE DES PROFESSIONNELS

Conditions générales

# ASSURANCE Responsabilité civile professionnelle & Protection juridique

# Assurance responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile exploitation et autres garanties

---

## Sommaire

<b>LEXIQUE GENERAL .....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE 1 – CONTRAT RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE &amp; EXPLOITATION .....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1 - PRESENTATION DU CONTRAT D'ASSURANCE.....</b>	<b>8</b>
1.1 – Objet du contrat.....	8
1.2 – Conditions d'éligibilité au contrat.....	8
1.3 – Secteur d'activité professionnelle assuré .....	8
1.3.1 Les activités du secteur du Conseil garanties .....	8
1.3.2 Les secteurs d'activités exclus .....	8
1.4 – Territorialité .....	9
<b>CHAPITRE 2 – LES GARANTIES DU CONTRAT D'ASSURANCE .....</b>	<b>9</b>
2.1 – Responsabilité Civile Professionnelle.....	9
2.2 – Responsabilité Civile Exploitation .....	9
2.3 – Responsabilité Civile Employeur .....	9
2.4 – Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement.....	10
2.5 – Défense en cas d'action judiciaire .....	10
2.6 – Dispositions et exclusions communes aux garanties de responsabilité civile .....	10
2.7 – Assistance en cas de malveillance informatique .....	13
<b>CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITES CIVILES » DANS LE TEMPS ET MODALITES DE GESTION .....</b>	<b>13</b>
3.1 – Inopposabilité des Dechéances.....	13
3.2 – Période de garantie.....	13
3.2.1 Responsabilité Civile Professionnelle.....	13
3.2.2 Responsabilité Civile Exploitation, Responsabilité Civile Employeur et responsabilité civile atteinte à l'environnement .....	14
3.3 – Modalités de gestion .....	14
3.3.1. Expertise .....	14
3.3.2 Limites de garantie.....	14
3.3.3 Inopposabilité des Dechéances de garantie .....	15
3.3.4- Subrogation - Recours après Sinistre.....	15
<b>CHAPITRE 4 – VIE DU CONTRAT .....</b>	<b>15</b>
4.1 – La naissance, la durée de votre contrat .....	15
4.1.1 Date d'Effet .....	15
4.1.2 Durée .....	15
4.1.3- Conclusion du contrat.....	15
4.2 – Déclarations à la souscription ou en cours de contrat.....	15
4.3 – Déclaration annuelle du Chiffre d'Affaires.....	15
4.4 – Modifications .....	15
4.5 – La cotisation .....	16
4.5.1 Détermination de la cotisation d'assurance annuelle .....	16
4.5.2 Variations des cotisations .....	16
4.5.3 Règlement de la cotisation .....	16
4.5.4 Non-paiement de la cotisation.....	16
4.6 – La résiliation .....	16
4.6.1 Par vous et par nous .....	16

4.6.2 Par Vous .....	16
4.6.3 Par Nous.....	17
4.6.4 Par les parties concernées .....	17
4.6.5 De plein droit .....	17
4.6.6 Forme et effet de la résiliation .....	17
4.6.7 Transfert de propriété (article L121.10 du code des assurances) .....	17
4.6.8 Prescription.....	18
4.6.9 Election de domicile, attribution de juridiction et loi applicable.....	19
4.6.10 Droit de communication et de rectification (Loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée).....	19
4.6.11 - Examen des Réclamations .....	19
4.6.12 – Autorité de contrôle.....	20
<b>TITRE 2 GARANTIE – PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 5 – LES GARANTIES.....</b>	<b>19</b>
5.1 – Modalités de déclaration et de gestion .....	19
5.1.1 Renseignements juridiques.....	19
5.1.2 Aide à la résolution des Litiges en phase amiable et en phase judiciaire .....	19
5.2. Domaines d’intervention .....	19
5.2.1.Evènements couverts .....	19
5.3.- Exclusions .....	19
<b>CHAPITRE 6 – REGLES APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE .....</b>	<b>20</b>
6.1. Domaines d’intervention .....	20
6.2. Domaines d’intervention .....	20
6.2.1- Libre choix de l’avocat .....	21
6.2.2 - Modalité de prise en charge financière .....	21
6.2.3- Divergence d’opinion.....	21
<b>TITRE 3 EXTENSION DE GARANTIE - GARANTIE MALVEILLANCE INFORMATIQUE - CYBER .....</b>	<b>24</b>
<b>Chapitre 7 – LEXIQUE .....</b>	<b>24</b>
<b>Chapitre 8 - OBJET ET TERRITORIALITE DE LA GARANTIE.....</b>	<b>24</b>
8.1. Objet du contrat .....	24
8.2. Territorialité du contrat .....	25
<b>Chapitre 9 - ETENDUE ET MODALITES DES GARANTIES .....</b>	<b>25</b>
9.1. Frais de reconstitution des données et frais supplémentaires d’exploitation .....	25
9.1.1 Etendue des garanties .....	25
9.1.2 La garantie des frais de reconstitution des données .....	25
9.1.3 La garantie des frais supplémentaires d’exploitation.....	25
9.1.4 Période d’indemnisation.....	25
9.1.5 Exclusions spécifiques.....	25
9.2. Protection des données personnelles et FRAIS DE notification.....	25
9.2.1. Etendue des garanties .....	25
9.3. Demande d’extorsion de fonds.....	25
9.3.1 Etendue des garanties .....	25
9.4. Responsabilité civile.....	25
9.4.1 Etendue des garanties en cas d’atteinte à la vie privée ou d’atteinte aux données informatiques .....	25
9.5 Pertes d’exploitation.....	26
9.6. Exclusions générales .....	27
<b>Chapitre 10 - PERIODE DE GARANTIE &amp; SINISTRE .....</b>	<b>28</b>
10.1. Période de garantie .....	28
10.2. Délais de déclaration .....	28
<b>TITRE 4 EXTENSION DE GARANTIE - GARANTIE BRIS DE MOBILIERS ET DE MATERIELS PROFESSIONNELS .....</b>	<b>30</b>
<b>CHAPITRE 11- PRESENTATION DE LA GARANTIE .....</b>	<b>30</b>
11.1– Objet de la garantie .....	30
11.2 – Les exclusions applicables .....	30
<b>CHAPITRE 12 – MODALITES DE GESTION DE LA GARANTIE.....</b>	<b>30</b>
12.1 Délais à respecter pour la déclaration du Sinistre .....	30
12.2 Dommages pris en charge .....	30

12.2.1. Sinistre total .....	30
12.2.2 Sinistre partiel (dommages réparables) : .....	30
12.3 Modalités déclaration et de gestion .....	31
12.3.1. Formalités de déclaration .....	31
<b>TITRE 5 EXTENSION DE GARANTIE – GARANTIE BIENS CONFIES .....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 13 - PRESENTATION DE LA GARANTIE .....</b>	<b>32</b>
13.1– Objet de la garantie .....	32
13.2– Les exclusions applicables.....	32
<b>CHAPITRE 14 – MODALITES DE GESTION DE LA GARANTIE.....</b>	<b>32</b>
14.1 Délais à respecter pour la déclaration du Sinistre .....	32
14.2 Dommages pris en charge .....	32
14.2.1. Sinistre total .....	32
14.2.2 Sinistre partiel (dommages réparables) : .....	32
14.3 Modalités déclaration et de gestion .....	33
14.3.1. Formalités de déclaration .....	33

## LEXIQUE GENERAL

### ACCIDENT

Tout évènement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de son auteur ou de l'Assuré. Le caractère soudain est caractérisé par la survenance subite de l'évènement à l'origine du dommage.

### ACTIVITE PROFESSIONNELLE ASSUREE

Activité professionnelle mentionnée aux Conditions Particulières et entrant dans le secteur d'activité du Conseil dont la liste est dressée à l'article 1.3.1 des présentes conditions générales.

### ANNEE D'ASSURANCE

Période s'étendant de la Date d'Effet de la garantie à l'échéance annuelle des cotisations, puis entre deux échéances annuelles.

### ASSURE/VOUS/VOTRE/VOS

Personne physique ou personne morale désignée aux Conditions Particulières comme le preneur d'assurance. Le Souscripteur ou toute autre personne à qui cette qualité est reconnue aux Conditions Particulières du contrat.

Filiales du Souscripteur en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique et La Réunion, dès lors qu'elles exercent une activité professionnelle identique à celle de l'Assuré.

Préposés des Assurés, salariés ou non, stagiaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, hormis les préposés en mission ou en détachement à l'étranger.

### ASSUREUR/NOUS/NOTRE/NOS

MADP ASSURANCES, Société d'assurance mutuelle agréée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sous le numéro 4030364 - Entreprise régie par le code des assurances -Siret : 784 394 371 00024 - NAF 6512Z.

Siège social : 44 avenue George V - TSA 10105 - 75802 Paris cedex 08.

### AVENANT

Document signé par l'Assuré et par l'Assureur qui apporte des modifications au contrat.

L'Avenant est soumis aux mêmes dispositions que le contrat initial.

### BIENS CONFIES

Biens meubles appartenant aux clients et dont l'Assuré à le dépôt, la garde ou qu'il détient dans le cadre de

l'Activité Professionnelle Assurée telle que déclarée aux Conditions Particulières et sur lesquels l'Assuré effectue une prestation. Le bien est considéré comme confié jusqu'à la restitution à son propriétaire.

N'est pas considéré comme confié tout bien détenu par l'Assuré dans le cadre d'un contrat de dépôt rémunéré, de vente ou de location.

### CHIFFRE D'AFFAIRES OU HONORAIRES

Somme déclarée – hors taxe –ou intégralité des honoraires déclarés à l'administration fiscale (ou le cas échéant les honoraires) au titre de l'Activité Professionnelle Assurée.

En cas de création d'entreprise, chiffre d'affaires annuel prévisionnel.

### DATE D'ECHANCE

Date d'échéance est la date anniversaire de la Date d'Effet initiale.

### DATE D'EFFET

Date à laquelle débutent les garanties. Elle est indiquée aux Conditions Particulières.

### DECHEANCE

Perte du droit à la prestation due en cas de Sinistre suite au non-respect, de la part de l'Assuré, de certaines dispositions contractuelles.

### DEPENS

Honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les émoluments du postulant les droits de timbre et les frais de greffe. Plus généralement, frais engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

### DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que les préjudices pécuniaires en résultant.

### DOMMAGES IMMATERIELS

Tout dommage autre que les Dommages Corporels ou Matériels notamment les préjudices économiques, financiers et moraux. Les Dommages Immatériels peuvent être « consécutifs » ou « non consécutifs » :

- **DOMMAGES MATERIELS CONSECUTIFS** : Tout dommage immatériel défini ci-dessus

consécutif à des Dommages Corporels et/ou matériels garantis par le présent contrat.

- **DOMMAGES MATERIELS NON CONSECUTIFS :**

Tout Dommage Immatériel :

- o Survenant en l'absence de tout Dommage Corporel et/ou Matériel
- o Faisant suite à des Dommages Corporels et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

### **DOMMAGES MATERIELS**

Toute détérioration, destruction, vol, désagrégation, dégradation, corrosion, bris, fracture, altération ou dénaturation atteignant une chose ou une substance ainsi que toute atteinte physique à un animal.

### **FAIT DOMMAGEABLE**

Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un Fait Dommageable unique.

### **FILIALE**

Toute entité immatriculée en France Métropolitaine, Guadeloupe, La Réunion, Martinique exerçant une Activité Professionnelle Assurée dans laquelle le Souscripteur, à la Date d'Effet du présent contrat, en détient directement ou indirectement tout ou partie du contrôle à savoir :

- minimum 51% des actions ou du capital social ;  
ou
- minimum 51% des droits de vote

### **FRAIS DE DEFENSE Filiale**

Frais et honoraires d'expertise, de règlement amiable, ou judiciaire occasionnés pour les besoins de la défense aux actions introduites contre l'Assuré, à l'exception des coûts occasionnés pour ces actions en interne pour le client notamment en termes de frais généraux et de salaires.

### **FRANCHISE**

Part du dommage et des Frais de Défense restant dans tous les cas à la charge du preneur d'assurance et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'Assureur.

### **LITIGE**

Situation conflictuelle de nature amiable ou judiciaire amenant l'Assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention au regard d'un Tiers.

Il n'y a pas de Litige lorsque l'Assuré s'oppose à la résolution d'un désaccord sans raison légitime.

### **LIVRAISON**

Remise effectuée par l'Assuré d'un bien à un Tiers soit définitivement soit à titre provisoire et même en cas de réserve de propriété dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user hors de toute intervention de l'Assuré ou de ses préposés.

Par bien livré, il convient d'entendre les produits livrés, les travaux exécutés et/ou réceptionnés.

Il est toutefois précisé qu'il n'y a pas de livraison au sens du présent contrat en cas de prêt ou de dépôt à titre gratuit.

### **RECLAMATION**

Toute demande écrite en réparation amiable, judiciaire ou arbitrale formée par un Tiers ou ses-ayants droits, pendant la période de garantie ou la période subséquente.

### **SINISTRE**

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des Tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré résultant d'un Fait Dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs Réclamations. Le Fait Dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique/le même évènement est assimilé à un Fait Dommageable unique.

### **SOUSCRIPTEUR**

Personne physique ou morale désignée aux Conditions Particulières du présent contrat agissant pour le compte et au profit des assurés.

### **TIERS**

Toute personne autre que :

- l'Assuré, son conjoint non divorcé et non séparé de corps ou son concubin
- Ses ascendants et descendants s'ils vivent sous le même toit,
- Ses collatéraux et leurs conjoints s'ils vivent sous le même toit, en ce qui concerne les Dommages Matériels directs qu'ils peuvent subir,
- Lorsque l'Assuré est une personne morale, les préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, sont considérés comme Tiers en ce qui concerne le recours qu'un organisme légal et obligatoire d'assurance accident-maladie, Sécurité sociale, régime des T.N.S, etc....) serait amené à exercer contre l'Assuré en cas d'Accident :

- Son conjoint, ses ascendants et descendants lorsque leur immatriculation à cet organisme ne dépend pas de la parenté avec l'Assuré,
- Lorsque l'Assuré est une personne morale, ses préposés, salariés ou non, en cas d'Accident causé par une faute intentionnelle d'un autre préposé pendant son service.

---

# TITRE 1 – CONTRAT RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE & EXPLOITATION

---

## CHAPITRE 1 - PRESENTATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

### 1.1 – Objet du contrat

Le présent Contrat d'assurance a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des Dommages Corporels, Matériels et Immatériels consécutifs causés aux Tiers et imputables :

- à des prestations réalisées ;
- à des biens qu'il exploite, des moyens humains qu'il emploie et des moyens matériels qu'il met en œuvre.

### 1.2 – Conditions d'éligibilité au contrat

Pour bénéficier de la qualité d'Assuré, le preneur d'assurance doit préalablement répondre au questionnaire d'assurance qui fait partie intégrante du dossier de souscription et déclarer :

- Avoir un Chiffre d'Affaires annuel consolidé HT inférieur à 5 000 000 € ;
- Exercer une des activités listées à l'article 1.3.1 des présentes conditions générales.
- Être immatriculé en France Métropolitaine, Martinique, Guadeloupe ou la Réunion ;
- Ne pas avoir de filiales immatriculées en dehors de la France Métropolitaine, Martinique, Guadeloupe ou la Réunion ;
- Ne pas prendre d'engagement contractuel relevant des juridictions autres que celles de la France Métropolitaine, Martinique, Guadeloupe ou la Réunion ;
- Ne pas avoir déjà souscrit un contrat d'assurance couvrant les mêmes risques ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des deux dernières années et/ou ne pas faire l'objet d'une procédure d'alerte, d'une procédure préventive et confidentielle de règlement amiable des créances en cas de difficultés financières (mandat ad hoc)
- Ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de toute procédure similaire ;
- Ne pas intervenir sous le couvert d'une société de portage salarial ou d'une coopérative/couveuse ;
- Ne pas avoir fait l'objet, au cours des trois dernières années, de Réclamations mettant en jeu les garanties suivantes :
  - Responsabilité civile professionnelle
  - Responsabilité civile exploitation

et ne pas avoir connaissance, après enquête, de circonstances susceptibles de mise en cause ces mêmes responsabilités ;

- N'avoir subi aucun Sinistre touchant les biens assurés au cours des deux dernières années, que ce Sinistre ait été indemnisé ou non ;

- N'avoir subi aucun Sinistre avéré ou potentiel concernant une cyber-attaque ou une atteinte de son système informatique ;

Les conditions d'éligibilité sont cumulatives.

### 1.3 – Les secteurs d'activité assurés

#### 1.3.1 Les secteurs d'activité assurés

Les secteurs d'activité assurés sont :

- Informatique et technologie
- Art, publicité, média et étude de marché
- Conseil
- Vente et commerce
- Soins, beauté et bien-être
- Service à la personne
- Services aux entreprises
- Professions de santé
- enseignement

#### 1.3.2 Les secteurs d'activités exclus

Les secteurs et activités listés ci-après sont **expressément exclus du présent contrat** :

- Le secteur médical ;
- Les activités soumises à une obligation d'assurance ;
- Les activités règlementées ;
- Le secteur des énergies ;
- Le secteur de la finance notamment les activités de bourse, marché financiers et de placement ;
- Le secteur du transport ;
- Le secteur automobile : fabrication, stockage, vente ;
- Le secteur marin, aquatique, navigation fluviale, le naval ou off-shore, navigation maritime ;
- La fabrication, transformation et vente de produits de consommation ;
- Les explosifs, métaux lourds, produits radioactifs ;
- Les activités d'extraction, de fabrication, de traitement et le magasinage de combustibles gazeux et liquides ;
- L'aéronautique, navigation aérienne et spatiale le nucléaire, les pneumatiques ;
- Le secteur de la petite enfance, centres aérés et de loisirs ;

- Le secteur du tourisme, l'organisation, la vente de voyages et séjours, les activités de sports d'hiver ;
- Le secteur de la culture et les loisirs notamment : Les cirques, fêtes foraines, cette liste n'est pas exhaustive ;
- Le secteur agricole et/ou de l'élevage ;
- L'activité de protection rapprochée des biens et personnes ;
- La certification et le contrôle ;
- L'archéologie ;
- La construction (Etude, réalisation, suivi et réception) de bâtiments, de réseaux divers et d'ouvrages publics, génie civil ;
- Le secteur numérique : le traitement informatique d'information pour le compte de Tiers, l'hébergement de données informatiques de tous secteurs d'activité, le développement, la maintenance, la vente de logiciels devant répondre aux normes aviation ainsi que toutes prestations dans ce domaine, et qui concernent le fonctionnement, la navigation ou la sécurité d'un aéronef ou d'un engin spatial, le développement et/ou la maintenance de logiciels de sécurité logique, le développement et/ou la maintenance de logiciels de flux monétaires et financiers ou de gestion de patrimoine financier, le développement et/ou la maintenance et/ou la vente de logiciels de jeux avec gains, le développement et/ou la maintenance et/ou la vente d'appliquetif ou de matériel d'aide au diagnostic et aux soins thérapeutiques, le développement et/ou la maintenance et/ou la vente de logiciel directement installé ou incorporé dans un appareil de transport et lié à la sécurité et à la navigation aérienne ;
- Les professions relevant du livre V du code de la propriété intellectuelle ;
- Le secteur déchets et débris.

#### 1.4 – Territorialité

Les garanties de responsabilité s'exercent en France Métropolitaine, Martinique, Guadeloupe ou la Réunion.

Sont exclus toutes Réclamations, mises en cause, Litiges relevant de la compétence territoriale des tribunaux autres que français.

## CHAPITRE 2 – LES GARANTIES DU CONTRAT D'ASSURANCE

### 2.1 – Responsabilité Civile Professionnelle

**Nous garantissons, dans la limite des montants de garanties prévus aux Conditions Particulières,** les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir du fait des Dommages Corporels, Matériels et Immatériels, causés aux Tiers, survenus par suite d'omissions, oublis, inexactitudes, erreurs, fautes, commises par vous ou vos préposés et exclusivement dans l'exécution de l'Activité Professionnelle Assurée.

La garantie est étendue : oursement des frais de dépose-repose exposés par l'Assuré, lorsqu'il est tenu

de procéder à la déposeet/ou à la repose des produits, marchandises, matériels, qu'il a livrés et qui se révèlent défectueux.

- au remboursement des frais de retrait engagés par l'Assuré pour identifier ou réitérer un produit livré qui se révèlent défectueux.

### 2.2 – Responsabilité Civile Exploitation

**Nous garantissons, dans la limite des montants de garanties prévus aux Conditions Particulières,** les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en vertu du Code civil en raison des Dommages Corporels, Matériels et Immatériels, causés aux Tiers, de son propre fait dans l'exercice de l'Activité Professionnelle Assurée et du fait :

- de ses préposés qu'ils soient salariés ou non, stagiaires ;
- des agencements intérieurs ou extérieurs de ses locaux, des matériels et installations professionnelles ;
- des véhicules sans moteur et deux roues à assistance électrique utilisés exclusivement pour ses besoins professionnels ;
- Des conséquences de la responsabilité de l'Assuré si celle-ci est recherchée à la suite d'un vol commis par l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions et à la condition qu'une plainte ait été déposée au Parquet, plainte qui ne pourra être retirée sans notre accord.
- Des Dommages Corporels résultant d'Accidents subis par les personnes effectuant un stage de pré-embauche, lorsque ces personnes ne peuvent pas se prévaloir de la législation sur les accidents du travail.

### 2.3 – Responsabilité Civile Employeur

**Nous garantissons, dans la limite des montants de garanties prévus aux Conditions Particulières,** les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré du fait des événements suivants :

- Faute intentionnelle et inexcusable
- La garantie porte sur le remboursement des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :
- au titre des cotisations supplémentaires prévues à l'article L452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
  - au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L452-3 du Code de la Sécurité Sociale, lorsque l'un de vos préposés est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part ou d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise ;

- Maladies contractées par vos préposés pendant leur service et provoquées par les produits ou matières utilisés dans votre entreprise et dans le cadre de l'Activité Professionnelle Assurée.

La présente garantie s'entend pour les malades dont la première constatation médicale telle que visée à l'article L. 461-1 du Code de la Sécurité Sociale se situe postérieurement à la Date d'Effet du présent contrat et antérieurement à sa résiliation ou expiration ;

- Intoxications alimentaires dont seraient victimes les préposés à la suite de préparations alimentaires effectuées par vos soins ;

- Dommages subis par les Tiers dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur utilisé par vos préposés ;

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait vous incomber en raison d'Accidents causés aux Tiers par un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez, ni la propriété, ni la garde et que vos préposés auraient utilisé à titre exceptionnel et à votre demande pour les besoins de l'Activité Professionnelle Assurée. Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte au moment de l'Accident une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Au cas où un autre contrat garantirait, à titre principal, les mêmes dommages, la présente garantie ne pourrait intervenir qu'à titre complémentaire.

**Cette garantie relative à l'usage d'un véhicule ne s'applique pas :**

- Aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant personnellement au préposé, salarié ou non, de l'Assuré ;

- Aux dommages subis par le conjoint, les ascendants et les descendants de vos préposés salariés ou non, propriétaire ou conducteur, lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule impliqué dans l'Accident ;

- Aux dommages subis par le véhicule impliqué dans l'Accident.

## **2.4 – Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement**

**Nous garantissons, dans la limite des montants de garanties prévus aux Conditions Particulières et dans de cadre de la directive européenne n° 2004/35/CE et de ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne,** les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant, à l'occasion de l'exercice des activités assurées, du fait d'une atteinte accidentelle à l'environnement, à savoir :

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol ;
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

La garantie couvre les Dommages Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs causés aux Tiers et le remboursement des dépenses engagées par l'Assuré pour procéder aux opérations visant à neutraliser, isoler, ou éliminer les substances polluantes.

## **2.5 – Défense en cas d'action judiciaire**

Si une action judiciaire est engagée contre vous au titre d'une des responsabilités garanties :

- Devant les tribunaux civils, commerciaux et administratifs et les CCI (Commission de Conciliation et d'Indemnisation) : nous assurons la direction du procès et nous pouvons faire appel de tout jugement ou nous pourvoir en cassation si nous l'estimons nécessaire ;

- Devant les juridictions pénales, pour blessures, homicide par imprudence, délit ou contravention, si les personnes lésées n'ont pas totalement été désintéressées : nous avons la faculté de diriger la défense ou de nous y associer et, en votre nom ou en celui de l'Assuré civilement responsable, d'exercer toute voie de recours. Toutefois nous ne pourrions exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'Assuré s'il est cité comme prévenu, exception faite des cas où elles seraient limitées aux intérêts civils.

Nous prenons alors en charge les frais judiciaires et les honoraires de notre avocat.

## **2.6 – Dispositions et exclusions communes aux garanties de responsabilité civile**

Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties « Responsabilité Civile Professionnelle, Exploitation, Employeur et Atteinte à l'Environnement ».

**Nous ne prenons pas en charge les conséquences pécuniaires de votre responsabilité si celle-ci est recherchée pour des dommages imputables :**

- à vos activités non professionnelles ;
- à des activités professionnelles autres que celles déclarées à la souscription et listées à l'article 1.3.1– Secteur d'activité professionnelle assuré – même si ces activités professionnelles ont été sous-traitées par l'Assuré à un Tiers ;
- aux événements suivants :
  - incendie, fumées et événements assimilés ;
  - Chute de la foudre ;
  - Explosion ou implosion de toute nature ;
  - Action de l'électricité ;
  - Excès de chaleur sans embrasement ;
  - Chute ou choc de tout ou partie d'un appareil de navigation aérienne, d'un engin spatial, ou d'objets tombants de ceux-ci ainsi que les dommages causés par le franchissement du mur du son par un avion ;
  - Choc d'un véhicule terrestre à moteur ;

- Effondrement total ou partiel de vos locaux professionnels, résultant d'un affaissement ou d'un glissement de terrain, même si cet événement est qualifié de « catastrophe naturelle » par arrêté interministériel en application de la loi du 13 juillet 1982 ;
- Eruptions volcaniques, tremblements de terre, inondations, raz-de-marée ou autres cataclysmes, même en cas de mise en jeu de la garantie catastrophes naturelles ;
- Bris de glaces et produits verriers ;
- Tempête, ouragans, grêle, poids de la neige, avalanche ;
- Dégâts des eaux et autres liquides
- Catastrophes naturelles ;
- Bris de matériel et de mobilier professionnels ;
- Tous dommages résultant des effets des virus informatique sauf si l'extension est souscrite ;
- Bris de mobilier et matériels professionnels
- Perte d'exploitation au bénéfice de l'Assuré ;
- Les dommages subis par les personnes n'ayant pas la qualité de Tiers au sens de la définition donnée dans le lexique ;
- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée
- Les dommages aux biens assurés ainsi que ceux occasionnés aux Tiers lorsqu'ils résultent d'un défaut d'entretien caractérisé ou de réparation indispensable dont vous aviez connaissance ;
- Les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électriques, magnétiques ou électromagnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques ;
- Les dommages résultant de la participation de l'Assuré ou de toute personne dont il est civilement responsable, en tant que concurrent ou organisateur à des manifestations ou événements sportifs, paris, courses avec usage de véhicule terrestre à moteur et plus généralement tout événement soumis par la réglementation à un assurance obligatoire ;
- Les dommages causés par l'un des événements suivants :
  - Guerre étrangère ou guerre civile,
  - Attentats,
  - Actes de terrorisme
  - Emeutes, mouvements populaires, grèves ;
- Les dommages causés ou l'aggravation de dommages causés :
  - Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
  - Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
  - Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout isotope), utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ;
- Les dommages causés par des engins de guerre (grenades, fusils, bombes) dont la détention est interdite et que, sciemment, vous détiendriez, ainsi que ceux qui résulteraient d'une manipulation par vous-même d'un engin de guerre.
- Les dommages aux biens meubles et immeubles appartenant à des Tiers, et dont vous avez, même provisoirement, la propriété, la garde, l'usage ou la détention ;
- Tous dommages qui résultent d'une atteinte à l'environnement d'origine non accidentelle (c'est-à-dire qui se réalisent de façon lente, graduelle ou progressive) ;
- Les dommages consécutifs à un défaut ou à une absence d'entretien des installations de l'Assuré ainsi qu'à l'inobservation des prescriptions et mesures édictées par les autorités compétentes ;
- Les dommages consécutifs à une pollution chronique consécutive au fonctionnement normal d'une entreprise ;
- Les dommages consécutifs à une pollution connue avant la souscription du contrat ;
- Les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous en dehors de toute atteinte à l'environnement d'origine accidentelle ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- Les dommages de toute nature causés par des véhicules à moteur soumis à la législation sur l'assurance automobile obligatoire, ou qui y seraient soumis en France ;
- Les dommages résultant des travaux effectués par point chauds.
- A des activités de conseil environnemental dès lors qu'il s'agit d'un audit environnemental et/ou toute prestation d'ingénierie environnementale ;
- A des activités de conseil financier ;
- A des activités de conseil en gestion de patrimoine, en structure de capital y compris les opérations de haut de bilan et toute activité de conseil en matière de placement ou d'investissement financier ;
- A des activités de conseil et optimisation fiscale ;
- A des activités de conseil en crédit d'impôt recherche et subvention ;
- A des activités de conseil à maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage ;
- A des activités de conseil en bureau d'étude technique ;
- A des activités de conseil en propriété intellectuelle ou industrielle ;

- A des activités de conseil en portage salarial ;
- A des activités de conseil en management de transition/direction par intérim.

**- Sont également exclus :**

- Les conséquences de faits dommageables antérieurs à la souscription du contrat et connus de vous ainsi que ceux survenus pendant une période de suspension ;
- Les conséquences de l'exercice d'une activité professionnelle soumise à une assurance obligatoire prévue par la loi ou la réglementation française ou européenne ;
- Les conséquences de l'exercice d'une activité réglementée notamment celles soumises à une autorisation ou un agrément préalable ;
- Les dommages résultant de pratiques professionnelles constitutives de délits, ou de manquements déontologiques sanctionnés par l'Ordre ou toute autorité disciplinaire habilitée ;
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré en raison des dommages causés aux biens qui lui sont confiés dans le cadre des activités ;
- Les Réclamations fondées sur le caractère diffamatoire ou contraire aux bonnes mœurs du contenu des médias gérés ou véhiculés par l'Assuré ;
- Les dommages résultant de la violation délibérée dans le cadre de l'Activité Professionnelle Assurée :
  - Des règles régissant leur exercice et relatives à l'obtention d'une qualification professionnelle (diplôme requis et/ou expérience professionnelle) et le cas échéant à une autorisation administrative préalable,
  - D'une interdiction de les exercer prononcée par une juridiction ou par un ordre professionnel,
  - Des règles de sécurité et prudence propres à celles-ci lorsque ce manquement est constitutif d'une infraction pénale de mise en danger d'autrui.
- La responsabilité encourue par les mandataires sociaux.
- La responsabilité encourue par les associations loi 1901 ou organismes dans lesquels participent des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- Toutes responsabilités de nature décennale des architectes, ingénieurs et autres intervenants à l'acte de construire (bâtiment ou génie civil), ainsi que la responsabilité civile décennale (garanties obligatoires ou facultatives) ;
- La responsabilité encourue par les caisses professionnelles. Sont également exclues les conséquences pécuniaires consécutives à des erreurs, fautes, ou omissions professionnelles commises par les notaires, avocats, huissiers, conseils (hors activités assurées et listées à l'article 1.3.1 des présentes conditions générales), intermédiaires, promoteurs et toutes autres professions assimilables ;
- La responsabilité civile médicale ainsi que les spécialités suivantes :
  - Obstétrique ;
  - Anesthésie ;
  - Chirurgie plastique et esthétique.
- La responsabilité civile professionnelle, et exploitation de toutes entreprises domiciliés en dehors de la France métropolitaine, La Martinique, La Guadeloupe ou La Réunion ;
- L'assurance garantie de produits et travaux à savoir : La couverture des frais de mise en conformité, de réparation, de remplacement et de remboursements des produits livrés ou des travaux réalisés, des prestations exécutées ;
- La couverture des Dommages Immatériels ou des pénalités dus au fait que les produits livrés ou travaux réalisés n'atteignent pas les performances garanties par l'Assuré (garantie de performance et de résultat) et/ou dus au non-respect des délais contractuels (garantie de délais) ;
- Les conséquences de l'absence d'exécution de la prestation ;
- Les conséquences d'engagements contractuels mettant à la charge de l'Assuré des obligations excédant celles auxquelles il est tenu en vertu de la réglementation en vigueur sur la responsabilité civile, pour la part des dommages excédant celle indemnisable en application du droit commun ;
- Les dommages engageant la responsabilité civile des sous-traitants;
- Les conséquences de tout abandon de recours contre vos sous-traitants, fournisseurs, et/ou partenaires commerciaux ;
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant vous incomber en raison du non versement ou de la non restitution de fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par vous , vos collaborateurs, ou préposés (salariés ou non salariés) sauf si votre responsabilité est recherchée en qualité de commettant ;
- Les responsabilités consécutives à l'exposition à l'amiante, fibres d'amiante ou matériaux contenant de l'amiante ainsi que toute erreur ou omission dans le contrôle, les instructions, les notices, les conseils donnés à propos des fibres d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante ;
- Les dommages causés directement ou indirectement par :
  - Le plomb et ses dérivés
  - Des moisissures toxiques
  - Les polluants organiques persistants : aldrine chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
  - Le formaldéhyde,
  - Le Méthyltertiobutyléther (MTBE) ;

- Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles ;
- Les dommages résultant des recherches biomédicales visées par la loi française du 20.01.1988, modifiée par la loi du 23.01.1990, ainsi que les décrets 90-872 du 27.09.1990 et 91-440 du 14.05.1991 ;
- Les dommages résultant de l'utilisation ou de dissémination d'organes génétiquement modifiés par la Loi n°92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application ;
- La responsabilité découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produit de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain ;
- Les cotisations supplémentaires prévues aux articles L242.7 et L412.3 du code de la Sécurité Sociale ;
- La prise en charge des amendes, taxes et autres pénalités qui vous seraient infligés ;
- Les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation des dommages effectifs ;
- Les espèces, titres, valeurs.

### **2.7 – Assistance en cas de malveillance informatique**

Nous mettons à votre disposition un service d'assistance téléphonique en cas d'attaque informatique afin de recevoir une aide d'urgence pour déployer les contre-mesures permettant de limiter l'attaque informatique et de préconiser des actions de remédiation à court terme .

Vous pouvez ainsi contacter le service 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 afin de déclarer un incident consécutif à une attaque informatique.

Le numéro d'appel dédié pour les assurés MADP est le 01 47 58 23 67.

La société d'assistance s'engage à prendre chaque appel dans un délai maximum d'une heure.

Vous pouvez également joindre la société d'assistance par email, à l'adresse suivante :

[cyber-madp@inquest-risk.com](mailto:cyber-madp@inquest-risk.com)

Le premier appel téléphonique a pour objectif :

- De récupérer un maximum d'informations sur l'incident subi.
- De vous communiquer les mesures immédiates à prendre afin de limiter l'impact de l'incident tout en préservant les moyens de preuve, nécessaires aux opérations d'expertise.

A l'issue de cet appel, le consultant de la société d'assistance ayant pris l'appel produit une synthèse qui

vous est transmise ainsi qu'à MADP et le cas échéant à votre prestataire informatique, qui contiendra à minima les informations suivantes :

- Informations sur l'assuré (raison sociale, numéro de contrat...).
- Informations sur l'interlocuteur.
- Synthèse de la qualification de l'incident et de l'impact identifié.
- Mesures à prendre et le cas échéant la nécessité d'une intervention sur site.
- Nécessité de faire appel à des ressources (conseil en communication, prestataire informatique...).
- Informations sur l'appel (heure début, heure fin, durée...).

La société d'assistance s'engage à maintenir le contact avec vous pendant tout l'incident et le cas échéant votre prestataire informatique, intervenant sur site afin de vérifier la pertinence des travaux réalisés et que les éléments de preuve sont conservés dans la mesure du possible.

## **CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITES CIVILES » DANS LE TEMPS ET MODALITES DE GESTION**

### **3.1 – Inopposabilité des Dechéances**

Aucune Dechéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations, commis postérieurement au Sinistre, n'est opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.

Le Code des Assurances nous autorise cependant à exercer contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions payées à sa place.

### **3.2 – Période de garantie**

#### **3.2.1 Responsabilité Civile Professionnelle**

La garantie s'applique aux Réclamations formulées pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre, dès lors que le Fait Dommageable est survenu dans le cadre des seules activités de l'Assuré garanties au moment de la première Réclamation.

Le contrat ne garantit pas les Sinistres dont le Fait Dommageable était connu de l'Assuré, à la date de souscription de la présente garantie.

#### **Garantie subséquente :**

- Cas général : la garantie Responsabilité Civile Professionnelle s'applique également aux Sinistres dont la première Réclamation est formulée pendant un délai de 5 ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie de la garantie

responsabilité civile professionnelle dès lors que le Fait Dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat et dans le cadre des activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

- Cessation d'activité ou décès : le présent contrat garantit également les Sinistres dont la première Réclamation est formulée pendant un délai de 10 ans à partir de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle du présent contrat pour cause de cessation d'activité ou de décès de l'Assuré, dès lors que le Fait Dommageable est survenu pendant la période de validité de ce contrat ou antérieurement à cette période, dans le cadre des activités de l'Assuré garanties par ce contrat. Cependant, cette garantie ne couvre pas les Sinistres dont la première Réclamation est postérieure à une éventuelle reprise d'activité.

#### **Assurance cumulative :**

Si un Sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie du présent contrat et celle d'un autre contrat précédant ou succédant à celui-ci, il sera couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première Réclamation sans qu'il soit fait application des dispositions des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'article L121.4 du Code des Assurances.

### **3.2.2 Responsabilité Civile Exploitation, Responsabilité Civile Employeur et responsabilité civile atteinte à l'environnement**

#### **Les garanties sont déclenchées par le Fait Dommageable.**

Elles couvrent l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir dans le cadre des garanties du contrat, dès lors que le Fait Dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

Constitue un Sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des Tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un Fait Dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs Réclamations.

Le Fait Dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un Fait Dommageable unique.

**Spécificité relative à la garantie Responsabilité Civile Employeur :** toutefois, une dérogation à cette règle est fixée pour les Réclamations postérieures à la prise d'effet du présent contrat concernant les maladies professionnelles déclarées à la Sécurité Sociale et à l'employeur avant sa prise d'effet. Dans ce cas, la garantie s'applique aux Sinistres dont la première

Réclamation est formulée pendant un délai de cinq ans à compter de la prise d'effet du présent contrat.

### **3.3 – Modalités de gestion**

L'Assureur est seul habilité, dans la limite de notre garantie, à transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable.

Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

#### **3.3.1. Expertise**

Au cas où un différend surgirait entre l'Assuré et l'Assureur, relatif à l'application du contrat, ce différend sera soumis, avant tout recours à la voie judiciaire, à deux experts choisis, l'un par vous ou les ayants-droit, l'autre par nous. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance du lieu du Sinistre ou du domicile de l'Assuré.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chacun paye les frais et honoraires de son expert ainsi que, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

#### **3.3.2 Limites de garantie**

Les plafonds de garantie, les sous-limites ainsi que les Franchises indiqués aux Conditions Particulières ne font pas l'objet d'une indexation.

Lorsqu'un montant de garantie est fixé par Sinistre, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'Assureur à l'égard de l'ensemble des Réclamations se rattachant à un même Fait Dommageable.

Lorsque le montant de la garantie est fixé pour une année d'assurance, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'Assureur pour tous les Sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance. Le Sinistre est imputé à l'Année d'assurance au cours de laquelle l'Assureur a reçu la première Réclamation. Les montants de garantie accordés par Sinistre et pour une Année d'assurance se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais sans que ladite garantie puisse se reconstituer jusqu'à la fin de l'Année d'assurance pour d'autres Sinistres.

## 4.1 – La naissance, la durée de votre contrat

La Franchise est applicable par Sinistre et quel que soit le nombre de lésés, sauf disposition contraire aux Conditions Particulières du contrat. Lorsqu'un même Sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'Assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

Les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par nous et par vous dans la proportion des parts respectives de chacun dans la condamnation. Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droits consiste en une rente, nous en assurons la constitution qu'elle soit ordonnée par une décision judiciaire ou non. Dans ce dernier cas, la valeur en capital de la rente sera calculée d'après les règles applicables au calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si les sommes versées dépassent la limite de garantie, nous pouvons vous demander le remboursement des sommes la dépassant.

### 3.3.3 Inopposabilité des Dechéances de garantie

Les Dechéances de garantie ne sont pas opposables aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit lorsqu'elles sont motivées par un manquement à vos obligations, commis postérieurement au Sinistre. Nous procéderons, dans la limite du contrat, au paiement de l'indemnité et nous pourrions exercer une action contre vous, en remboursement de la somme que nous aurons ainsi payée.

### 3.3.4- Subrogation - Recours après Sinistre

Nous sommes subrogés dans les termes de l'article L 121-12 du Code, dans la limite de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tous responsables du Sinistre.

Toutefois, nous ne bénéficions pas de cette substitution dans le cas où elle aurait à s'exercer contre votre conjoint, vos descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, et généralement toutes personnes vivant habituellement à votre foyer, sauf en cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Aucune renonciation à l'exercice d'un recours ne nous est opposable si le Tiers responsable est garanti par un contrat d'assurance.

**Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.**

## CHAPITRE 4 – VIE DU CONTRAT

### 4.1.1 Date d'Effet

Le contrat est conclu dès sa signature par vous et par nous. Il produit ses effets à la date indiquée aux Conditions Particulières et au plus tôt après paiement de la première cotisation. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout Avenant au contrat.

### 4.1.2 Durée

Sauf indications contraires aux Conditions Particulières, le contrat est conclu pour la durée comprise entre sa Date d'Effet et la première échéance annuelle qui suit. A son expiration, il est reconduit automatiquement d'année en année sauf si vous ou nous décidons d'y mettre fin en le résiliant.

### 4.1.3- Conclusion du contrat

Le contrat est conclu par la délivrance des Conditions Particulières téléchargeables dans l'espace client de l'Assuré.

## 4.2 – Déclarations à la souscription ou en cours de contrat

Toutes les déclarations ou demandes de modification doivent être faites en ligne dans l'espace sociétaire en renseignant l'identifiant client ainsi que le mot de passe de l'Assuré.

## 4.3 – Déclaration annuelle du Chiffre d'Affaires

L'Assuré doit informer l'Assureur une fois par an, au plus tard deux mois avant l'échéance principale de son contrat, de son Chiffre d'Affaires HT de l'année N-1 et ce, même en l'absence d'évolution.

Nous nous réservons le droit de faire procéder à la vérification de cette déclaration dont vous devez justifier l'exactitude à l'aide de tous documents probants.

## 4.4 – Modifications

En cours de contrat, l'Assuré doit déclarer électroniquement à l'Assureur, dans les 30 jours à partir du moment où il en a eu connaissance, toute modification de sa situation personnelle et professionnelle, et notamment celles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses mentionnées dans les conditions particulières, et en particulier :

- Changement d'adresse ou de coordonnées bancaires ;

- Modification de l'Activité Professionnelle Assurée ;
- Cessation définitive de toute activité professionnelle ;
- Souscription d'autres contrats pour tout ou partie des mêmes risques. L'Assuré doit déclarer les garanties de même nature souscrites auprès d'autres assureurs.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte entraîne l'application des dispositions prévues par le Code des assurances, en particulier :

Article L. 113-8 – Nullité du contrat ;

Article L. 113-9 – Réduction des indemnités

## 4.5 – La cotisation

### 4.5.1 Détermination de la cotisation d'assurance annuelle

A la souscription du Contrat et en cas de modification en cours de contrat, la cotisation est déterminée en fonction :

- Du Chiffre d'Affaires HT de l'année N-1
- Du secteur d'activité dont dépend l'Assuré ;
- Des garanties et des plafonds de garanties choisis par l'Assuré.

### 4.5.2 Variations des cotisations

Les cotisations d'assurance varient selon différents critères :

- A l'échéance annuelle du contrat, en cas d'aggravation du caractère technique général, telle que l'augmentation de la fréquence ou du coût moyen des Sinistres ; Toute modification du tarif devra être notifiée à l'Assuré UN MOIS avant la Date d'Echéance du contrat et prendra effet à cette date.
- A l'échéance annuelle du contrat, dans le cadre d'évolutions réglementaires.

### 4.5.3 Règlement de la cotisation

Pour chaque année d'assurance, l'Assuré reçoit par voie électronique un échéancier annuel qui reprend les cotisations qui seront prélevées tous les mois. Le fractionnement de la cotisation est mensuel et le mode de règlement par prélèvement bancaire.

Prélèvement mensuel de la première cotisation :

- Si le contrat d'assurance prend effet entre le 1er et le 15ème jour du mois, la première cotisation sera prélevée le 1er jour du mois suivant ;
- Si le contrat d'assurance prend effet entre le 15ème jour et le dernier jour du mois, la première cotisation d'assurance sera prélevée le 15 du mois suivant.

### 4.5.4 Non-paiement de la cotisation

a) En cas de rejet du prélèvement de la première cotisation d'assurance à la souscription :

L'Assureur prend contact avec l'Assuré afin de l'informer par voie électronique du rejet de prélèvement et lui demander d'alimenter son compte bancaire en vue du prochain prélèvement.

Dans le cas d'un nouveau rejet de prélèvement, l'Assuré n'aura pas d'autre possibilité que de régulariser la situation en procédant au règlement de la cotisation rejetée par carte bancaire dans un délai de 48 heures.

Le montant des frais de rejet de prélèvement s'élève à trente-huit euros (38€) par rejet.

b) Selon l'article L. 113-3 du Code des assurances, l'Assuré dispose d'un délai de 10 jours pour procéder au règlement de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation suivant son échéance. Celle-ci est précisée par l'Assureur à l'Assuré par la mise à disposition de son échéancier ou avis d'échéance dans son espace client. L'Assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adresser à l'Assuré à l'adresse de son dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette mise en demeure. L'Assureur peut résilier l'Assuré 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours et a droit à ce que lui soit payée la totalité de la cotisation annuelle échue.

Le montant des frais de recouvrement s'élève à trente-huit euros (38 €).

## 4.6 – La résiliation

Le contrat peut être résilié :

### 4.6.1 Par vous et par nous

- Chaque année à l'échéance annuelle dès lors qu'il a au moins un an d'existence, moyennant un préavis de deux mois au moins.

- Dans les trois mois suivant la date de survenance d'un des événements suivants (Art. L 113-16 du Code) : changement d'activité, cessation définitive d'activité, lorsque le contrat d'assurance a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation. La demande de résiliation du contrat doit être faite en ligne. La résiliation prend effet un mois après la notification de votre demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Art. 113-6 et R 113-9 du Code des assurances).

### 4.6.2 Par Vous

- En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (Art. L 113-7 du Code).

- En cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après Sinistre, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée à l'Assuré (Art. R 113-10 du Code).
- Au cas où nous vous aurions informé, d'une majoration des bases de calcul de la cotisation du contrat pour des motifs de caractère technique de plus de 10% (autres que la variation de votre Chiffre d'Affaires), la demande de résiliation devant être enregistrée dans les quinze jours suivant celui où vous avez eu connaissance de cette majoration. Cette résiliation prend effet un mois après que vous en ayez fait la demande en ligne vous devez alors nous régler une portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente pour la période comprise entre la dernière échéance et la Date d'Effet de la résiliation.

#### 4.6.3 Par Nous

Le contrat peut être résilié dans les cas suivants :

- Non-paiement des cotisations ;
- Réticence ou fausse déclaration intentionnelle, à la souscription ou en cours de souscription : indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou diminue l'appréciation de l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le risque. Les cotisations payées demeurent alors acquises à l'Assureur qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts ;
- Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque : en cas de constatation avant Sinistre de l'omission ou de déclarations inexactes de la part de l'Assuré, dont la mauvaise foi n'est pas établie, l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de cotisations acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat après notification adressée par lettre recommandée, en restituant la portion de cotisation payée pour le temps où le contrat d'assurance n'était plus en vigueur ;
- Fraude ou tentative de fraude pour obtenir des prestations indues, avec effet immédiat.

#### 4.6.4 Par les parties concernées

Le contrat peut être résilié par l'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire. (Art. L 113-6 du Code des assurances).

#### 4.6.5 De plein droit

Le contrat peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non- garanti (Art. L 121-9 du Code des assurances).
- En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (Art. L 326-12 du Code des assurances).
- En cas de réquisition de propriété de la chose assurée dans les cas et dispositions prévus par la législation en vigueur.

#### 4.6.6 Forme et effet de la résiliation

Dans tous les cas où l'Assuré a la faculté de demander la résiliation, celle-ci se fera par signature électronique du formulaire de demande de résiliation disponible sur l'Espace client de l'Assuré. La résiliation prendra effet le 1er jour du mois qui suit la demande de résiliation.

Dans tous les cas où l'Assureur a la faculté de résilier, celle-ci se fera par lettre recommandée avec accusé réception au dernier domicile de l'Assuré connu de l'Assureur.

Dans le cas de résiliation au cours de la période annuelle d'assurance, la cotisation payée par l'Assuré sera remboursée au prorata de la période non courue, sauf dans les cas ci-dessous :

- Non-paiement des cotisations ;
- Réticence ou fausse déclaration intentionnelle, à la souscription ou en cours de souscription ;
- Fraude ou tentative de fraude pour obtenir des prestations indues.

#### 4.6.7 Transfert de propriété (article L121.10 du code des assurances)

En cas de transfert de propriété par suite de décès, de vente ou de donation des biens assurés, la garantie couvrant ceux-ci continue au profit de l'héritier ou de l'acquéreur.

**Vous devez nous informer de la date du transfert et des nom et adresse de l'acquéreur.**

L'héritier ou l'acquéreur aura la possibilité de mettre fin aux garanties ainsi transférées. Nous pouvons également mettre fin aux garanties dans un délai de trois mois à compter de la date où nous aurons eu connaissance du transfert de propriété.

En cas d'aliénation (vente ou donation), vous restez tenu de nous régler les cotisations échues avant la date d'aliénation ainsi que celles échues après cette date, mais avant le moment où vous nous en aurez informés par lettre recommandée.

#### 4.6.8 Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants du Code des assurances :

##### **Article L. 114-1**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

##### **Article L. 114-2**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

##### **Article L. 114-3**

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

##### **Causes ordinaires d'interruption**

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du Code civil :

##### **Article 2240 du Code civil**

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

##### **Article 2241 du Code civil**

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

##### **Article 2242 du Code civil**

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

##### **Article 2243 du Code civil**

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

##### **Article 2244 du Code civil**

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

##### **Article 2245 du Code civil**

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

##### **Article 2246 du Code civil**

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

##### **Article 2233 du Code civil**

La prescription ne court pas :

à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;

à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;

à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

##### **Article 2234 du Code civil**

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

##### **Article 2235 du Code civil**

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrrages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de

tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

#### **Article 2236 du Code civil**

Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

#### **Article 2237 du Code civil**

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

#### **Article 2238 du Code civil**

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un Litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

#### **Article 2239 du Code civil**

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Ces différents articles peuvent évoluer en cours de vie du contrat. Ces articles sont disponibles à la rubrique « Les codes en vigueur » du site Internet du service public de la diffusion du droit (<http://www.legifrance.gouv.fr>) ou sur simple demande écrite auprès de l'Assureur.

#### **4.6.9 Election de domicile, attribution de juridiction et loi applicable**

Pour l'exécution de ce contrat, L'Assureur fait élection de domicile en son siège social : MADP ASSURANCES, 44 avenue George V – TSA 10105 – 75802 Paris cedex 08 - téléphone 01 53 20 17 17.

Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par la loi française.

Tout Litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

#### **4.6.10 Droit de communication et de rectification (Loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée)**

En application de la loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 relative à la protection de données personnelles, l'Assuré dispose d'un droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits par MADP Assurances des

données à caractère personnel le concernant dans les conditions fixées par les présentes lois.

Ces données sont collectées par MADP Assurances en sa qualité de responsable de traitement afin d'alimenter sa stratégie marketing et gérer le cycle de vie du contrat entre ce dernier et le client. Ces données sont conservées pour une durée de 3 ans à compter de la date de résiliation de la relation (ou 5 ans en cas de Sinistres). Elles pourront être communiquées à MADP Assurances, aux intermédiaires d'assurance, ou aux réassureurs et collaborateurs techniques dans le cadre de la réalisation de leurs opérations.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, le client dispose sur ses données personnelles des droits suivants :

- D'accès aux informations vous concernant dont nous disposons,
- D'opposition à leur traitement, dès lors qu'il ne s'agit pas de données obligatoires, indispensables à l'exécution du contrat,
- De rectification, le cas échéant, en cas d'erreur,
- A l'effacement et à l'oubli dès lors que vos données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, ou lorsque votre consentement a été exclusivement requis pour le traitement et que vous le retirez (cas de la prospection commerciale par voie électronique par exemple),
- De portabilité sur les données que vous avez personnellement fournies et dont le traitement a pour base juridique soit le consentement, soit l'exécution d'un contrat, soit l'exécution des mesures précontractuelles.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits (en justifiant de votre identité) par email adressé à [dpo@madpassurances.fr](mailto:dpo@madpassurances.fr) ou par courrier simple envoyé à MADP Assurances - Délégué à la Protection des Données- 44 avenue George V – 75802 Paris cedex 08. Pour mieux connaître vos droits, rendez-vous sur le site de la CNIL ([www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits](http://www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits)).

#### **4.6.11 - Examen des Réclamations**

**Votre premier contact : Service Gestion MADP ASSURANCES**

En cas de Réclamation concernant le contrat, l'Adhérent est invité à prendre contact avec le Service Gestion de MADP ASSURANCES, 44 avenue George V – TSA 10105 – 75802 Paris cedex 08 - téléphone 01 53 20 17 17 - Email : [contact@madpdirect.fr](mailto:contact@madpdirect.fr).

**Votre deuxième contact : Service Réclamation MADP ASSURANCES**

Si un désaccord persiste, l'Adhérent peut intervenir auprès du Service Réclamation MADP ASSURANCES 44 avenue George V – TSA 10105 – 75802 Paris cedex 08 – Tel : 01 53 20 17 17 – Email : courrier@madpassurances.fr.

#### **Après épuisement des procédures internes : le Médiateur de la FFA**

Le Médiateur de la FFA (Fédération Française de l'Assurance 26 boulevard Haussmann 75009 Paris ) peut être saisi, après épuisement des procédures internes. Seuls les Litiges concernant les particuliers sont de la compétence du médiateur de la FFA. Le Médiateur de la FFA ne peut être saisi si une action contentieuse a été engagée. Les coordonnées seront systématiquement indiquées par le Service Médiation, en cas de refus partiel ou total de faire droit à votre Réclamation.

#### **4.6.12 – Autorité de contrôle**

L'Autorité chargée du contrôle de la MADP Assurances est :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

---

## TITRE 2 GARANTIE – PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE

---

### CHAPITRE 5 – LES GARANTIES

#### 5.1 – Modalités de déclaration et de gestion

##### 5.1.1 Renseignements juridiques

Pour toute question juridique ou difficulté juridique, nous vous renseignons sur vos droits et obligations. Vous pouvez nous contacter au 01 53 26 89 92 du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 (excepté les jours fériés). Une bibliothèque digitale est également disponible à partir du site internet de CIVIS [www.civis.fr](http://www.civis.fr).

##### 5.1.2 Aide à la résolution des Litiges en phase amiable et en phase judiciaire

Nous vous garantissons la mise en œuvre des moyens nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts en cas de Sinistre survenant pendant la période de garantie, à l'occasion d'un Litige garanti, à condition qu'il vous oppose à un Tiers identifié dont vous connaissez le domicile.

**Nous ne prenons en charge aucun honoraire d'avocat au cours des discussions amiables**, sauf si le Tiers est représenté par un avocat. Dans ce cas, nous vous proposerons de saisir un avocat (article L127-2-3 du Code des Assurances). Vous disposerez du libre choix de votre avocat dans les conditions indiquées au § 6.2.1. Ses frais et honoraires seront pris en charge dans les conditions définies par le tableau figurant dans l'annexe « tableau des seuils et plafonds des garanties Protection Juridique ».

#### 5.2. Domaines d'intervention

Nous intervenons :

- **En défense**
  - Lorsqu'un Tiers vous présente une Réclamation
  - Lorsque vous êtes cité devant une juridiction répressive ou cité devant une commission administrative à la suite d'une infraction ;
  - Lorsque vous êtes attrait devant une juridiction.

- **En recours**

- Lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice ;
- Lorsque vous êtes fondé à poursuivre l'exécution d'une obligation née à votre profit.

La garantie s'applique dans le cadre des Litiges suivants :

##### 5.2.1. Evènements couverts

La garantie s'applique notamment en cas de Litiges :

1. D'ordre professionnel tels que ceux relatifs à des questions déontologiques,
2. Avec vos préposés, pour des questions relatives au droit du travail et aux conventions collectives,
3. Vous opposant à vos fournisseurs, prestataires de services et clients,
4. Vous opposant aux administrations y compris l'administration fiscale, lorsque vous faites l'objet d'une proposition de rectification à condition que vous ayez effectué de bonne foi vos déclarations fiscales.
5. Assistance fiscale (uniquement dans le cas de la souscription de la garantie protection juridique étendue (plafond de garantie 51 000 €) : la garantie est étendue lorsque vous faites l'objet, pendant la période de validité de la garantie, d'une notification d'un avis de vérification de comptabilité émanant de l'Administration des Impôts et concernant l'impôt sur les bénéficiaires professionnels. Nous intervenons alors exclusivement pour acquitter directement à votre Conseil, ses frais et honoraires relatifs à cette vérification dans les conditions définies par le tableau figurant dans l'annexe « tableau des seuils et plafonds des garanties Protection Juridique ». Vous disposez du libre choix de votre Conseil dans les conditions définies au § 6.2.1.

**Cette garantie cesse de plein droit d'être acquise si la procédure de vérification engagée révèle une fraude caractérisée de votre part. Nous serions alors fondés à vous demander le remboursement des sommes que nous aurions déjà réglées.**

#### 5.3.- Exclusions

NE SONT PAS GARANTIS :

- Les Litiges résultant de faits générateurs nés antérieurement à la période de garantie, sauf si vous établissez que vous vous êtes trouvé dans l'impossibilité d'en avoir eu connaissance avant, ainsi que ceux qui se révèlent postérieurement à cette période ;
- Toute action découlant d'un fait intentionnel ou dolosif de votre part ;
- Les infractions passibles de la procédure des amendes forfaitaires ;
- Les Litiges nés d'opérations de construction, restauration ou réhabilitation immobilière soumises à délivrance d'un permis de construire, de démolir ou lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.242.1 du Code des Assurances lorsqu'ils surviennent dans les 3 premières années suivant la prise d'effet du présent contrat ;
- Les Litiges consécutifs à un Accident résultant de l'utilisation par l'Assuré d'un véhicule terrestre à moteur autre qu'un véhicule affecté au transport en commun ou mettant en cause l'Assuré en tant que propriétaire ou détenteur d'un tel véhicule ;
- Toute action et Réclamation mettant en cause votre responsabilité civile lorsque celle-ci est garantie ou aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance. Néanmoins, si la défense de vos intérêts apparaît en contradiction avec celle de votre Assureur, l'exercice de l'action reconventionnelle ou personnelle est garanti. Toutefois, ne sont jamais prises en charge les indemnités qui pourraient être accordées au Tiers ;
- Les Litiges en matière douanière ;
- Les Litiges relatifs à la protection des brevets ; marques et droits d'auteur ;
- Les Litiges résultant d'une activité qui ne peut être rattachée à celle assurée au titre de l'article 1.3.1 du présent contrat ;
- Toute action se rapportant au droit et à l'état des personnes ;
- Les Litiges relatifs à la défense d'intérêts de Tiers ou d'intérêts qui vous ont été transférés par cession de droit litigieux, subrogation ou du fait d'une caution ou relatifs à la détention de parts ou d'actions, ou nés de l'application des statuts d'une société ;
- Les Litiges résultant d'une résistance ou de revendication de votre part juridiquement insoutenable ;

- Les conflits collectifs du travail.

## CHAPITRE 6 – REGLES APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

### 6.1. Domaines d'intervention

Toute déclaration de Sinistre doit être adressée au GIE CIVIS mandaté pour la gestion de vos dossiers :

- par courrier : 90 rue de Flandre, 75019 PARIS,
- par télécopie : 01 26 35 36 34,
- par mail : [giecivis@civis.fr](mailto:giecivis@civis.fr)
- site internet de CIVIS [www.civis.fr](http://www.civis.fr)

La déclaration du Litige doit être effectuée par écrit, dès que vous avez un Sinistre c'est-à-dire :

- dès que vous êtes informé du refus opposé par le Tiers à votre Réclamation,
- si vous refusez la Réclamation présentée contre vous par le Tiers,
- si vous recevez une citation en justice.

Afin de défendre au mieux vos intérêts, nous vous recommandons de déclarer votre différend au plus tôt, sans attendre un refus formalisé.

Ni nous, ni le GIE CIVIS, ne pourront être tenus pour responsables des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à votre défense.

Cependant, pour bénéficier d'une prise en charge financière des frais de justice tout au long de votre dossier et quelle que soit la nature de la dépense envisagée (frais d'expertise amiable ou judiciaire, huissier, avocat, etc.), vous devez recueillir notre accord écrit préalable avant qu'elle ne soit engagée, sauf si vous pouvez justifier d'une situation d'urgence avérée.

L'Assuré est entièrement déchu de tout droit au bénéfice de la garantie pour le Litige considéré si l'Assuré fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, événements ou situations qui sont à l'origine du Litige.

### 6.2. Domaines d'intervention

### 6.2.1- Libre choix de l'avocat

Si, pour régler votre différend, une juridiction doit être saisie ou si vous êtes cité en justice, vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous devez nous communiquer ses coordonnées par écrit.

Toutefois, devant les juridictions françaises, si vous préférez que nous vous mettions en relation avec un de nos avocats partenaires, il vous suffit de nous en faire la demande par écrit.

Nous vous recommandons de recueillir notre accord écrit préalable avant de saisir votre avocat. **En effet, ne seront pas pris en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de Sinistre** sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

### 6.2.2 - Modalité de prise en charge financière

#### A. Honoraires

Sont pris en charge les honoraires d'un seul avocat par instance dans les conditions définies par le tableau figurant dans l'annexe «tableau des seuils et plafonds des garanties Protection Juridique ».

#### B. Prestations exclues

**SONT TOUJOURS EXCLUS :**

- **Les frais engagés sans notre accord écrit préalable** sauf si vous pouvez justifier d'une situation d'urgence avérée, **les Dépens, y compris les frais ou Dépens irrépétibles que le Tribunal estimera équitable de mettre à votre charge,**
- **Les honoraires de consultation** sauf ce qui est dit dans le § 6.2.4.Arbitrage,
- **Les honoraires de résultat que vous aurez accepté d'acquitter,**
- **Les frais de déplacement engagés par votre avocat pour vous représenter devant une juridiction du ressort d'une Cour d'Appel autre que celle dont dépend l'Ordre de cet avocat,**
- **Les consignations pénales, les cautions,**
- **Les sommes auxquelles vous pouvez être condamné si la juridiction ne vous donne pas gain de cause : indemnités accordées au Tiers, frais de procédure exposés par le Tiers, amendes, frais et honoraires de l'avocat adverse,**

- **Les sommes que vous avez accepté de régler au Tiers dans le cadre d'une transaction amiable,**
- **La taxe sur la valeur ajoutée si vous étiez assujéti au moment des faits qui sont à l'origine du Litige,**
- **Les émoluments des notaires chargés de rédiger actes et contrats,**
- **Les frais d'experts chargés de déterminer les actifs,**
- **Les actes de partage ou de dévolution successorale,**
- **Les frais d'huissiers chargés de signifier les actes ou jugements,**
- **Les frais fiscaux et les frais de publicité.**

### 6.2.3- Divergence d'opinion

#### A. Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, il est fait application de la procédure prévue par l'article L 127. 4 du Code des Assurances, à savoir :

- La difficulté qui en résulte peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne (arbitre) désignée d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés,
- Les frais exposés pour cet arbitrage sont à notre charge dans la limite de la garantie à moins que le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, n'en décide autrement lorsque l'Assuré y a recouru dans des conditions abusives,
- Vous pouvez également désigner seul la tierce personne à consulter sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques. Nous nous engageons à accepter, si vous en êtes d'accord, la solution retenue par cette tierce personne sur les mesures à prendre pour régler le Litige. Les frais et honoraires de cette tierce personne seront pris en charge dans les conditions définies par le tableau figurant dans l'annexe « tableau des garanties, seuils et plafonds d'intervention Protection Juridique ».

#### B. Conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts entre vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, vous bénéficiez du libre choix de l'avocat (ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en

vigueur pour vous défendre) et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord ou d'arbitrage.

Les frais et honoraires de cette tierce personne seront pris en charge dans les conditions définies par le tableau ci-après :

Tableau des garanties, seuils et plafonds d'intervention protection juridique  
Les plafonds de garantie et barème de remboursements sont applicables pour un même Litige.  
Est considéré comme constituant un Litige, l'ensemble des Réclamation résultant d'un même fait générateur.

Tableaux des garanties protection juridique	Garantie de base	Garantie optionnelle
La garantie est acquise si l'enjeu du Litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) est supérieur à : (le seuil n'est pas appliqué en défense)	300 €	400 €
<b>MONTANT MAXIMUM DE LA PARTICIPATION FINANCIERE PAR ANNEE ET PAR SINISTRE:</b>		
- Plafond Général	20 000 €	51 000 €
- Plafond des frais d'expertise amiable et judiciaire pour les Litiges concernant les travaux de construction	5 000 €	6 000 €
- Plafond Max. pour les Litiges à l'égard d'un assureur de "Dommage Ouvrage"	0 €	6 000 €
- Plafond de la garantie fiscale	0 €	5 000 €
- Plafond des Litiges liés à la création ou au transfert d'officine	1 500 €	0 €
<b>PENDANT LA PHASE AMIABLE (FORFAIT)</b>		
Intervention d'un avocat si le Tiers est représenté par un avocat (art. L 127-2-3 du Code des Assurances), démarches amiables	350 €	530 €
Avis d'une tierce personne en cas d'arbitrage (art. L 127-4 du Code des Assurances)	350 €	450 €
<b>PROCEDURES GENERALES (PAR DECISION RENDUE SAUF INDICATION CONTRAIRE)</b>		
Commissions	350 €	600 €
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	350 €	600 €
Médiation, Conciliation, Requête	350 €	450 €
Avis d'une tierce personne en cas d'arbitrage (art. L 127-4 du Code des Assurances)	350 €	450 €
Juge de l'exécution	500 €	900 €
Juge de Proximité	700 €	1 000 €
Démarche Parquet	0 €	150 €
Plainte Pénale :		
- Obtention du dossier pénal	200 €	200 €
- Rédaction et Dépôt de Constitution de Partie civile	350 €	400 €
Intervention d'un Avocat au cours de la Garde à Vue (articles. 63-3-1 et 63-4 du Code de Procédure Pénale)	0 €	400 €
Assistance d'un Avocat en cas de confrontation avec une personne Gardée à Vue (art. 63-4 du Code de Procédure Pénale)	350 €	400 €
<b>Tribunal de Police</b>		
- Sans constitution de partie civile	350 €	600 €
- Avec constitution de partie civile	500 €	1 050 €
<b>Tribunal Correctionnel</b>		
- Sans constitution de partie civile	700 €	1 050 €
- Avec constitution de partie civile	800 €	1 300 €
<b>Tribunal d'Instance</b>		
- Référé	350 €	650 €
- Jugement au fond	700 €	1 200 €
<b>Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif, Tribunal de Commerce</b>		
- Référé	500 €	1 000 €
- Jugement au fond	1 000 €	1 800 €
<b>Recours devant le 1er Président de la Cour d'Appel</b>	300 €	600 €
<b>Appel</b>	1 000 €	2 000 €
<b>Appel en Matière Civile</b>	1 000 €	2 600 €
<b>Cour d'Assises</b>	1 500 €	2 500 €
<b>Cassation et Conseil d'Etat</b>		
- Consultation	300 €	650 €

- Contentieux	1 700 €	4 000 €
Assistance à une instruction ou à expertise (par assistance)	350 €	600 €
<b>Transaction Menée à terme</b>	50% d'une Affaire plaidée	50% d'une Affaire plaidée
<b>PROCEDURES SPECIFIQUES (par décision rendue sauf indication contraire)</b>		
<b>Conseil de l'Ordre</b>		
- Conseil Départemental	600 €	1 200 €
- Conseil Régional	900 €	1 800 €
- Conseil National	1 800 €	3 610 €
<b>Litige avec la CPAM</b>		
- Commission Affaires Sociales	300 €	600 €
- Tribunal Affaires Sociales	550 €	1 100 €
<b>Conseil des Prud'hommes</b>		
- Référé	300 €	650 €
- Bureau de Conciliation	300 €	700 €
- Bureau de Jugement - Répartition	700 €	1 450 €
- Appel	700 €	1 450 €
<b>Renouvellement d'un Bail Commercial</b>		
- Commission de Conciliation	500 €	1 150 €
- Tribunal de Grande Instance	800 €	1 750 €
- Expertise pour la fixation du loyer	300 €	650 €
<b>Tribunal Paritaire des Baux Ruraux</b>	800 €	1 400 €
<b>Garantie Fiscale</b>		
- Taux horaire Expert-comptable (maximum)	0 €	120 €
- Taux horaire collaborateur (maximum)	0 €	80 €
- Commissions de Recours Amiable	0 €	1 200 €
- Tribunal Administratif, Tribunal de Grande Instance	0 €	2 000 €
- Appel	0 €	2 000 €
<b>HORS JURIDICTIONS FRANCAISES</b>		
<b>Honoraires d'Avocats ou équivalents :</b>		
- Transaction Amiable menée à terme	1 600 €	1 600 €
- Ensemble des Interventions devant les Juridictions 1er degré	1 600 €	2 200 €
- Ensemble des Interventions devant les Juridictions 2ème degré	1 600 €	2 600 €
- Ensemble des Interventions devant les Juridictions 3ème degré	1 600 €	3 200 €

---

## TITRE 3 EXTENSION DE GARANTIE - GARANTIE MALVEILLANCE INFORMATIQUE - CYBER

---

Cette garantie n'est acquise que si mention en est faite aux Conditions Particulières

### Chapitre 7 – LEXIQUE

Lorsque les termes contenus au présent Lexique spécifique sont déjà définis dans le Lexique général, les définitions ci-après se substituent à celles contenues au Lexique Général. A défaut, les définitions ci-après les complètent dans les autres cas.

#### ATTEINTE AUX INFORMATIONS

Il s'agit de l'indisponibilité, de la dégradation, de la destruction ou de la perte totale ou partielle des données contenues dans votre Système d'information et dont vous êtes propriétaire, locataire, bénéficiaire ou gardien.

#### ATTEINTE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'atteinte à la protection des données personnelles est définie comme le non-respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles d'une personne physique.

#### DATA CENTER

Un data center ou centre de données est un site regroupant des installations informatiques (serveurs, routeurs, commutateurs, disques durs...) chargées de stocker et de distribuer des données à travers un réseau interne ou un accès internet.

#### DENI DE SERVICE

Inaccessibilité du Système d'Information par l'envoi délibéré d'un nombre de requêtes ou transmission de données visant à saturer le Système d'Information ou le site internet pour les rendre indisponibles.

#### INFORMATIONS

Il s'agit de l'ensemble des données de l'Assuré ou dont l'Assuré à la garde ou la charge, stockées sur supports informatiques ou numériques.

#### MALVEILLANCE INFORMATIQUE

Acte d'un tiers qui accède et/ou se maintient frauduleusement dans votre Système d'information dans le but d'en affecter la disponibilité, la confidentialité, ou l'intégrité.

Il peut être constitué par Déni de service, ou par des infections informatiques telles que virus ou cheval de Troie.

#### PROGRAMME INFORMATIQUE

Un programme informatique est un ensemble d'opérations destinées à être exécutées par un ordinateur.

Un programme fait généralement partie d'un logiciel : un ensemble de composants numériques destiné à fournir un service informatique ; un logiciel peut comporter plusieurs programmes.

#### PROGRAMME MALVEILLANT

Programme informatique à l'origine de l'acte de Malveillance informatique.

#### SYSTEME MALVEILLANT

Tout ordinateur, tous périphériques d'entrée, de sortie, de traitement, de stockage (y compris les bibliothèques hors ligne), les intranets et les moyens de communication y compris les réseaux informatiques de communication, les réseaux ouverts et les extranets qui sont reliés directement ou indirectement à un tel dispositif, à l'exclusion de toute solution informatique visant à guider ou contrôler des processus techniques, des systèmes intégrés, des systèmes SCADA (systèmes de télésurveillance et d'acquisition des données).

### Chapitre 8 - OBJET ET TERRITORIALITE DE LA GARANTIE

#### 8.1. Objet du contrat

La garantie a pour objet de prendre en charge les conséquences financières que vous avez subies consécutivement à une Malveillance informatique dans les limites fixées aux Conditions Particulières.

Il est composé des garanties suivantes :

- Frais de reconstitution des données et frais supplémentaires d'exploitation
- Protection des données personnelles et frais de notification
- Demande d'extorsion de fonds
- Responsabilité civile
- Pertes d'exploitation

## 8.2. Territorialité du contrat

Les garanties sont applicables aux Systèmes d'Informations exploités en France métropolitaine, Corse et DOM.

## Chapitre 9 - ETENDUE ET MODALITES DES GARANTIES

### 9.1. Frais de reconstitution des données et frais supplémentaires d'exploitation

#### 9.1.1 Etendue des garanties

Nous garantissons le remboursement des frais engagés avec notre accord, dans les limites fixées aux Conditions Particulières, et qui sont la conséquence d'une Atteinte aux informations ayant pour origine un acte de Malveillance informatique.

#### 9.1.2 La garantie des frais de reconstitution des données

Nous garantissons les frais nécessaires à la reconstitution des données contenues dans votre Système d'information sous réserve que la reconstitution de ces données soit réalisée à partir de sauvegardes informatiques disponibles et exploitables sans délai.

Sont garantis les frais de collecte des éléments nécessaires à la reconstitution des données, les frais d'exploitation de machine pour exécuter la copie de la sauvegarde, le coût de la main-d'œuvre pour saisir les données, les frais de vérification et de contrôle de la validité des données.

#### 9.1.3 La garantie des frais supplémentaires d'exploitation

Nous garantissons les frais des charges d'exploitation nécessaires à la remise en état de votre Système d'information. Il s'agit des frais nécessaires et raisonnables engagés avec notre accord préalable à la suite d'une interruption d'activité pour la quote-part qui excède les charges habituelles d'exploitation de l'Assuré et qui sont nécessaires au rétablissement de ses conditions habituelles d'exploitation.

Sont ainsi garantis les frais de main-d'œuvre supplémentaire, de travaux réalisés pour la récupération et la restauration de données, de décontamination des données, de destruction du programme malveillant.

Le montant de ces frais ne saurait excéder le montant de la réduction de la perte d'exploitation.

#### 9.1.4 Période d'indemnisation

Nous prenons en charge les frais engagés pendant la période débutant le jour de la déclaration du Sinistre et s'arrêtant le jour où votre Système d'information fonctionne à nouveau.

#### 9.1.5 Exclusions spécifiques

Sont exclus les frais consécutifs à un dommage matériel ou un vol atteignant un matériel ou un système d'information ; ainsi que les données en cours de traitement, celles contenues sur des ordinateurs portables, et celles stockées sur supports amovibles externes tels les disques durs externes ou clés USB.

### 9.2. Protection des données personnelles et FRAIS DE notification

#### 9.2.1. Etendue des garanties

Nous garantissons le remboursement des frais engagés avec notre accord, dans les limites fixées aux Conditions particulières résultant d'une Atteinte à la protection des données personnelles et ayant pour origine un acte de Malveillance informatique.

En cas d'acte de Malveillance informatique, nous garantissons les frais de mise en œuvre des actions nécessaires à la mise en conformité des données en rapport à la réglementation sur la protection des données personnelles, les frais exposés dans le cadre du contrôle ou d'une enquête d'une Autorité Administrative chargée de veiller à la protection des données personnelles, ainsi que les frais de notification aux personnes physique concernées par la violation des données à caractère personnel.

### 9.3. Demande d'extorsion de fonds

#### 9.3.1 Etendue des garanties

Nous garantissons, dans la limite fixée aux Conditions Particulières, les frais engagés avec notre accord résultant d'une demande d'extorsion de fonds suite à l'implantation dans votre système informatique par un Tiers d'un programme malveillant ou le cryptage des données en vue de modifier, détruire ou endommager toutes données informatiques ou empêcher l'accès à son système informatique par l'assuré, dans le but d'obtenir une rançon.

Nous garantissons les frais engagés avec notre accord pour faire cesser l'acte de malveillance et sous réserve que ces frais permettent la restauration de votre système d'information.

### 9.4. Responsabilité civile

#### 9.4.1 Etendue des garanties en cas d'atteinte à la vie

## privée ou d'atteinte aux données informatiques

Nous garantissons dans les limites fixées aux Conditions Particulières, les conséquences financières de la responsabilité civile que vous encourez en raison d'une atteinte à la vie privée d'une personne physique ou d'une atteinte aux données personnelles d'un de vos clients, survenue à la suite d'un acte de Malveillance informatique.

Nous prenons en charge le montant des dommages et intérêts auxquels vous seriez condamné, ainsi que les Frais de Défense et d'expertise exposés en accord avec nous, faisant suite à une Réclamation introduite à votre rencontre.

Par atteinte à la vie privée, il faut entendre la violation de la législation sur la protection des données informatiques résultant de la communication ou la divulgation non autorisée des données personnelles d'une personne physique, stockées dans votre système d'information.

Par atteinte aux données informatiques, il faut entendre la communication ou la divulgation non autorisée de données informatiques d'un de vos clients, stockés dans votre système d'information.

### 9.4.2. Etendue des garanties en cas d'Atteinte frauduleuse au Système d'information

Nous prenons en charge, le montant des dommages et intérêts auxquels vous seriez condamné, ainsi que les Frais de Défense et d'expertise exposés en accord avec nous faisant suite à une Réclamation introduite à votre rencontre pendant la période d'assurance ou la période subséquente et consécutive à une Atteinte frauduleuse au Système d'information.

Par Atteinte frauduleuse au Système d'information, il faut entendre tout acte, erreur ou omission, réel ou allégué, émanant de l'Assuré et contribuant à une Malveillance informatique.

### 9.4.3 Exclusions

**Sont exclus de la garantie les pertes et les dommages ayant pour origine :**

- **Un comportement malhonnête ou répréhensible de l'Assuré ; une faute intentionnelle ou dolosive de sa part, une violation intentionnelle ou délibérée de la loi, règlement, contrat ou décision de justice.**
- **Un dommage corporel ou matériel, ainsi que tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel.**

Il est précisé que ni les données informatiques ni les programmes informatiques ne constituent des biens pouvant subir un dommage matériel.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux indemnités résultant d'une anxiété mentale ou de

**troubles ou d'une détresse de nature émotionnelle de personnes victimes à la suite d'une Atteinte à la vie privée ou d'une atteinte dans les médias ; de la perte ou du vol d'éléments du Système d'information de l'Assuré.**

- **Toute responsabilité résultant de tout contrat, accord ou garantie, assumée ou acceptée par l'Assuré. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la responsabilité de l'Assuré est engagée dans les mêmes termes et limites en l'absence d'un tel contrat, accord ou garantie, en vertu des textes légaux ou réglementaires applicables.**

- **Une Réclamation ou circonstances antérieures.**

**Toute Réclamation, Malveillance informatique ou tout fait, événement ou circonstance de nature à donner lieu à l'un des cas précités dont l'assuré avait connaissance avant la souscription du présent contrat.**

### 9.4.4 Fonctionnement des garanties de Responsabilité dans le temps

Conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances, la garantie déclenchée par la Réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres, dès lors que le Fait Dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première Réclamation est adressée à l'assuré ou son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'une période subséquente à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par les Dispositions Particulières, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des Sinistres.

La période subséquente à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie est de cinq ans. Le montant de la garantie déclenchée pendant la période subséquente ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.

Toutefois, la garantie ne couvre les Sinistres dont le Fait Dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce Fait Dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement du Fait Dommageable.

Nous ne couvrons pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres si nous établissons que l'assuré avait connaissance du Fait Dommageable à la Date d'Effet du contrat.

## 9.5 Pertes d'exploitation

### 9.5.1 Etendue de la garantie

Nous garantissons, le paiement d'une indemnité correspondant à la perte de votre marge brute

bénéficiaire et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation, soit de l'interruption, soit de la réduction de votre activité, lorsque cette perte et ces frais sont la conséquence directe de l'acte de Malveillance informatique.

### 9.5.2 Période d'indemnisation

La période d'indemnisation débute le jour de la déclaration du Sinistre et s'arrête le jour où votre Système d'information fonctionne à nouveau.

### 9.5.3 Modalités d'indemnisation

Pour l'application de la garantie, il faut entendre par :

**Marge bénéficiaire brute** la somme :

- des frais généraux permanents, c'est-à-dire les charges qui ne varient pas en fonction de l'activité de l'Assuré et qui, en conséquence continuent à être supportées malgré l'interruption totale ou partielle de l'exploitation,
- et du résultat net, c'est-à-dire la différence entre les produits et les charges d'exploitation (hors produits financiers et produits ou charges exceptionnels) avant déduction de l'impôt sur les bénéfices ;

**Frais supplémentaires d'exploitation** : ce sont les frais exposés en accord avec nous, ou avec notre expert, pour éviter ou limiter durant la période d'indemnisation la réduction de Chiffre d'Affaires imputable au Sinistre.

**NOUS NE GARANTISSONS PAS les interruptions d'exploitation, ni les réductions d'activité, résultant d'un retard dans la remise en route provisoire ou définitive de l'exploitation dû au fait de l'Assuré.**

L'indemnité versée en application de cette garantie couvre :

- La perte de marge bénéficiaire brute calculée en appliquant le pourcentage de marge brute à la réduction constatée du Chiffre d'Affaires. Cette réduction correspond à la différence entre le Chiffre d'Affaires en l'absence de Sinistre (à dire d'expert) et celui effectivement réalisé pendant la période d'indemnisation.

Le pourcentage de marge brute et le Chiffre d'Affaires précité en l'absence de Sinistre sont calculés à partir des écritures comptables et des résultats antérieurs, en tenant compte :

- o de la tendance générale de l'évolution de votre activité,
- o des facteurs extérieurs et intérieurs susceptibles d'avoir eu indépendamment de ce Sinistre, une influence sur son activité et ses résultats ;

- Les frais supplémentaires d'exploitation éventuels

De l'indemnité ainsi déterminée seront retranchés les frais généraux permanents que vous cesseriez de supporter du fait du Sinistre.

## 9.6. Exclusions générales

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties, nous ne garantissons pas :

- Les Sinistres rendus possibles par l'absence de système de protection antivirus et firewall mis à jour régulièrement et activé en permanence, ou par une défaillance dans la protection de votre système d'information y compris la protection des données personnelles, à laquelle vous n'auriez pas remédié alors que vous en aviez connaissance.

- Les Sinistres successifs dus à une même cause, pour autant que des recommandations en matière de prévention pour éviter la reproduction du Sinistre vous aient déjà été notifiées, mais n'aient pas été mises en œuvre dans un délai maximum de 6 mois suivant la date de formulation de ces recommandations.

- Les Sinistres résultant de l'utilisation de logiciel acquis et/ou utilisé illégalement, sauf si son utilisation l'est à votre insu.

- Les Sinistres résultant de la collecte illicite de votre part, de données tierces, ou de données personnelles ou confidentielles.

- Les frais d'amélioration de votre système d'information, des programmes et données, ou de votre système de protection contre les intrusions malveillantes.

- Les Sinistres résultant de tout Fait Dommageable ou évènement :

- o dont vous aviez connaissance à la Date d'Effet des garanties du présent contrat,
- o visé dans toute enquête ou procédure amiable, administrative, judiciaire, pénale ou arbitrale, antérieur, à la Date d'Effet des garanties du présent contrat.

- Les Sinistres résultant du fait intentionnel ou dolosif de l'Assuré.

- Les pertes financières suivantes :

- o les amendes, sanctions pécuniaires ou pénalités imposées par la législation et la réglementation, par décision de justice, administrative ou arbitrale,
- o les conséquences pécuniaires d'engagements contractuels, y compris les pénalités de retard.

- Les Sinistres occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, la grève ou le lock-out.

- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- o des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- o tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source

**de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire,**

- **toute source de rayonnements ionisants utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication, ou son conditionnement.**
- **Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts, les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :**
- **bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,**
- **ou relève d'un régime de simple déclaration.**

## Chapitre 10 - PERIODE DE GARANTIE & SINISTRE

### 10.1. Période de garantie

La garantie s'exerce pour des événements ou faits générateurs survenus et déclarés pendant la période de validité du contrat. Par définition la période de validité du contrat est la période comprise entre la Date d'Effet du contrat et sa date de résiliation.

La garantie s'applique pour les Sinistres dont la date de découverte et de déclaration se situe au plus tard 12 mois après le premier fait générateur, et en tout état de cause pendant la période de validité du contrat.

Quelle que soit la date de sa découverte un Sinistre est imputable à la date du premier fait générateur. L'indemnité ne peut excéder la somme assurée à cette date.

### 10.2. Délais de déclaration

#### 10.2.1 Principes généraux

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous.

Elle a pour objet de garantir la réparation de vos pertes réelles.

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur au moment du Sinistre, vous êtes tenu d'en justifier par tous moyens en votre pouvoir et documents en votre possession, ainsi que de l'importance des dommages.

Lorsque nous réglons directement, pour votre compte, un fournisseur ou un prestataire de services vous devez nous rembourser dans le mois suivant notre demande, la Franchise qui le cas échéant serait à votre charge, ainsi que la T.V.A. facturée, sauf si vous pouvez justifier que vous n'êtes pas assujetti à cette taxe.

#### 10.2.2 Délais à respecter pour la déclaration du Sinistre

Vous devez nous informer ou informer notre mandataire dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés suivant la découverte du Sinistre.

**Si vous ne nous déclarez pas le Sinistre dans ces délais, vous pouvez être déchu de tout droit à indemnité, sauf cas fortuit ou de force majeure, si nous établissons que le retard nous a causé préjudice.**

#### 10.2.3 Modalités de déclaration

Vous devez :

- nous indiquer dans la déclaration du Sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du Sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages,
- nous communiquer, sur simple demande, et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise,
- apporter la preuve des pertes,
- prouver le lien de causalité entre la réalisation d'un événement garanti et les pertes subies,
- justifier les frais engagés par tous les moyens et tous les documents en votre possession.

**Si de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du Sinistre, sur le montant des dommages, vous employez comme justification des documents inexacts ou vous usez de moyens frauduleux, vous n'aurez droit à aucune indemnité sur l'ensemble des risques concernés par ce Sinistre.**

#### 10.2.4 Modalités d'intervention des garanties Responsabilité civile

**Dispositions particulières en cas de vol, de Malveillance informatique, de tentative de cyber-extorsion de fonds, et plus généralement lorsque les faits à l'origine du Sinistre sont susceptibles de constituer une infraction :**

Vous vous engagez à :

- déposer plainte auprès des autorités compétentes dans un délai de cinq jours ouvrés après la découverte du Sinistre, ou à défaut de plainte exécuter sans tarder les formalités administratives ou judiciaires qui s'imposent,

- déposer une plainte entre les mains du Procureur de la République si nous vous le demandons.

En cas d'interruption de service :

- obtenir auprès des services compétents une attestation prouvant l'origine de l'interruption de service.

## TITRE 4 EXTENSION DE GARANTIE - GARANTIE BRIS DE MOBILIERS ET DE MATERIELS PROFESSIONNELS

Cette garantie n'est acquise que si mention en est faite aux Conditions Particulières

### CHAPITRE 11- PRESENTATION DE LA GARANTIE

#### 11.1- Objet de la garantie

Par dérogation à l'article 2.6 des conditions générales :

NOUS GARANTISSONS dans la limite des montants de garanties précisés aux Conditions Particulières les dommages causés au matériel et au mobilier professionnels utilisés exclusivement dans le cadre de l'exercice de l'Activité Professionnelle Assurée, **contre le bris de matériel et la casse accidentelle** à l'exclusion de tout autre évènement.

#### 11.2 – Les exclusions applicables

Les exclusions ci-après s'appliquent en complément des exclusions précisées à l'article 2.6 des conditions générales :

**Ne sont pas garantis :**

- Les dommages causés aux biens en cours de transport y compris lors d'opérations de chargement et déchargement de ces biens ;
- Les dommages causés aux véhicules terrestre à moteur, engins aériens et embarcations ;
- Les dommages causés aux biens que l'Assuré a pris en location à titre onéreux ou en crédit-bail ;
- Les dommages subis par les biens remis à l'Assuré en dépôt vente ou en vue de les donner en location ;
- Le matériel et le mobilier professionnels de plus de 15 ans d'âge ;
- Les dommages entrant dans le cadre des engagements légaux ou contractuels du vendeur ;
- Les dommages causés par l'usure, le défaut d'entretien ;
- Les dommages régulièrement pris en charge dans un contrat d'entretien ou de maintenance ;
- les dommages dus à une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur ;
- Les dommages résultant d'interventions effectuées par un non professionnel de la réparation des matériels concernés ;
- Les dommages dont le fait générateur était connu avant la prise d'effet du contrat ;
- Les rayures, les écailllements, les égratignures lorsqu'elles sont sans influence sur le fonctionnement du bien assuré ;

- Les dommages dus aux erreurs dans la programmation ou les instructions données aux machines ;
- Les dommages dus à un virus informatique ;
- Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation
- Les déchirures des fauteuils et des sièges ;
- Les dommages causés aux éléments interchangeables (antennes de toute nature, lampes, tubes, valves, condensateurs, résistances, diodes et transistors de matériels électriques et électroniques) lorsqu'ils sont seuls endommagés ;
- Ne pas assurer de téléphones portables, smartphones, tablettes.
- Les Dommages Immatériels non consécutifs.

### CHAPITRE 12 – MODALITES DE GESTION DE LA GARANTIE

#### 12.1 Délais à respecter pour la déclaration du Sinistre

Vous devez nous informer ou informer notre mandataire dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés suivant la découverte du Sinistre.

**Si vous ne nous déclarez pas le Sinistre dans ces délais, vous pouvez être déchu de tout droit à indemnité, sauf cas fortuit ou de force majeure, si nous établissons que le retard nous a causé préjudice.**

#### 12.2 Dommages pris en charge

##### 12.2.1. Sinistre total

- Matériel et mobilier ayant au maximum 5 ans d'âge : l'indemnisation est calculée sur la base de la valeur de remplacement d'un matériel d'état et de rendement identique, au prix du neuf au jour du Sinistre ;
- Matériel et mobilier ayant plus de 5 ans d'âge : l'indemnisation s'effectue sur la base de la valeur de l'objet sinistré au jour du Sinistre. Cette valeur est déterminée par référence à la valeur de remplacement à l'identique avec application d'un taux de vétusté fixé comme suit :
  - o Pour le matériel sous maintenance : 0,5% par mois les trois premières années suivant la date de mise en service ; puis 1% par mois les années suivantes, sans que le taux puisse excéder 50%.
  - o Pour le matériel sans contrat de maintenance : 1% par mois sans que le taux puisse dépasser 50%.

##### 12.2.2 Sinistre partiel (dommages réparables) :

L'indemnisation s'effectue sur la base des frais de remise en état comprenant les coûts de remplacement des pièces endommagées, les frais de transport, les frais de main d'œuvre, les frais de douane et de taxes, les frais de nettoyage, nécessités par la réparation, sans pouvoir excéder le montant de l'indemnisation prévu en cas de Sinistre total.

### ***12.3 Modalités déclaration et de gestion***

#### **12.3.1. Formalités de déclaration**

Une déclaration de Sinistre devra être constituée et déposée en ligne dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où l'Assuré aura eu connaissance du Sinistre.

---

## TITRE 5 EXTENSION DE GARANTIE – GARANTIE BIENS CONFIES

---

Cette garantie n'est acquise que si mention en est faite aux Conditions Particulières

### CHAPITRE 13 - PRESENTATION DE LA GARANTIE

#### 13.1– Objet de la garantie

Par dérogation à l'article 2.6 des conditions générales, nous garantissons dans la limite des montants de garanties précisés aux Conditions Particulières les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré en raison de dommages causés aux biens qui lui sont confiés dans le cadre de l'Activité Professionnelle Assurée.

#### 13.2– Les exclusions applicables

Les exclusions ci-après s'appliquent en complément des exclusions précisées à l'article 2.6 des conditions générales :

**Ne sont pas garantis :**

- Les dommages causés aux biens en cours de transport y compris lors d'opérations de chargement et déchargement de ces biens ;
- Les dommages causés aux véhicules terrestre à moteur, engins aériens et embarcations ;
- Les dommages causés aux biens que l'Assuré a pris en location à titre onéreux ou en crédit-bail ;
- Les dommages subis par les biens remis à l'Assuré en dépôt vente ou en vue de les donner en location ;
- Le matériel et le mobilier professionnels de plus de 15 ans d'âge ;
- Les dommages entrant dans le cadre des engagements légaux ou contractuels du vendeur ;
- Les dommages causés par l'usure, le défaut d'entretien ;
- Les dommages régulièrement pris en charge dans un contrat d'entretien ou de maintenance ;
- les dommages dus à une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur ;
- Les dommages résultant d'interventions effectuées par un non professionnel de la réparation des matériels concernés ;
- Les dommages dont le fait générateur était connu avant la prise d'effet du contrat ;
- Les rayures, les écailllements, les égratignures lorsqu'elles sont sans influence sur le fonctionnement du bien assuré ;

- Les dommages dus aux erreurs dans la programmation ou les instructions données aux machines ;
- Les dommages dus à un virus informatique ;
- Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation
- Les déchirures des fauteuils et des sièges ;
- Les dommages causés aux éléments interchangeables (antennes de toute natures, lampes, tubes, valves, condensateurs, résistances, diodes et transistors de matériels électriques et électroniques) lorsqu'ils sont seuls endommagés ;
- Ne pas assurer de téléphones portables, smartphones, tablettes.
- Les Dommages Immatériels non consécutifs.

### CHAPITRE 14 – MODALITES DE GESTION DE LA GARANTIE

#### 14.1 Délais à respecter pour la déclaration du Sinistre

Vous devez nous informer ou informer notre mandataire dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés suivant la découverte du Sinistre.

**Si vous ne nous déclarez pas le Sinistre dans ces délais, vous pouvez être déchu de tout droit à indemnité, sauf cas fortuit ou de force majeure, si nous établissons que le retard nous a causé préjudice.**

#### 14.2 Dommages pris en charge

##### 14.2.1. Sinistre total

- Matériel et mobilier ayant au maximum 5 ans d'âge : l'indemnisation est calculée sur la base de la valeur de remplacement d'un matériel d'état et de rendement identique, au prix du neuf au jour du Sinistre ;

- Matériel et mobilier ayant plus de 5 ans d'âge : l'indemnisation s'effectue sur la base de la valeur de l'objet sinistré au jour du Sinistre.

Cette valeur est déterminée par référence à la valeur de remplacement à l'identique avec application d'un taux de vétusté fixé comme suit :

- Pour le matériel sous maintenance : 0,5% par mois les trois premières années suivant la date de mise en service ; puis 1% par mois les années suivantes, sans que le taux puisse excéder 50%.
- Pour le matériel sans contrat de maintenance : 1% par mois sans que le taux puisse dépasser 50%.

##### 14.2.2 Sinistre partiel (dommages réparables) :

L'indemnisation s'effectue sur la base des frais de remise en état comprenant les coûts de remplacement des pièces endommagées, les frais de transport, les frais de main d'œuvre, les frais de douane et de taxes, les frais de nettoyage, nécessités par la réparation, sans pouvoir excéder le montant de l'indemnisation prévu en cas de Sinistre total.

### ***14.3 Modalités déclaration et de gestion***

#### **14.3.1. Formalités de déclaration**

Une déclaration de Sinistre devra être constituée et déposée en ligne dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où l'Assuré aura eu connaissance du Sinistre

